

Conseil départemental



Haut-Rhin



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ADIL DU HAUT-RHIN

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2017

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU l'article L366-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux missions et fonctionnement des ADIL68,
- VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- VU la délibération n° CD-2017-2-10-3 du Conseil départemental du 17 mars 2017 relative à la politique de l'Habitat,
- VU la délibération n° CG-2013-5-10-1 du Conseil Général du 5 décembre 2013 relative à la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'accompagnement des copropriétés de Haute-Alsace,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2017- du 7 avril 2017 relative à la convention entre le département du Haut-Rhin et l'ADIL du Haut-Rhin : subvention de fonctionnement 2017,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'association «ADIL du Haut-Rhin » en date du 17 août 2016,

Entre d'une part

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Aménagement du Territoire), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire

par délibération de la Commission permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

Et d'autre part

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement dans le Haut-Rhin (ADIL68), dont le siège social est situé 31 Avenue Clemenceau, 68000 COLMAR, représentée par son Président, M. Pierre BIHL,

ci-après désignée sous le terme « l'ADIL68 »,

Considérant l'objet statutaire de l'ADIL68 et son activité générale qui consistent en l'information et le conseil du public dans le domaine du logement et de l'urbanisme.

Considérant la politique départementale relative à l'habitat dont le principal objectif est d'œuvrer en faveur du logement des haut-rhinois et de lutter contre la précarité dans le logement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1. Constituée sous la forme d'une association, l'ADIL68 a pour vocation d'offrir au public un conseil personnalisé juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme.
2. Les ressources de l'ADIL68 sont constituées par les cotisations de ses membres et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur. Son budget est alimenté par une diversité de partenaires financiers : Etat, CAF, UESL (Union des entreprises et des salariés pour le logement), organismes HLM, collectivités locales, associations.....
3. Le Département, qui est un des membres fondateurs de l'ADIL68, se prononce annuellement sur l'opportunité et le montant d'une subvention de fonctionnement au vu de son bilan d'activités de l'année en cours ainsi que de son budget prévisionnel.
4. L'ADIL68 est également la structure d'adossement de l'Observatoire de l'Habitat dans le Haut-Rhin opérationnel depuis 2005.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'Assemblée Générale de l'ADIL68 du 16 mai 2013 a décidé, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'intégration comptable des budgets de l'ADIL68 et de l'ODH68.

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIL68, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 266 000 euros, correspondant à 37,9 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement, dont 50 000 € spécifiquement pour l'animation du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés en difficulté, voté par le Conseil Général en date du 5 décembre 2013.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL68 pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité,

la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ADIL68 par courrier du Président du Conseil départemental.

L'ADIL68 devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL68 pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le paiement de la subvention départementale est effectué au bénéfice de l'ADIL68 après signature de la présente convention. Le paiement sera effectué en deux versements avec un premier acompte de 50% lors du 1^{er} semestre. Le solde est versé à partir du 2^{ème} semestre.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H721, chapitre 65, fonction 72, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2017 et jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADIL68

L'ADIL68 s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- e) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale;
- f) faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- g) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- h) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADIL68 sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ADIL68, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ADIL68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADIL68 n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

L'ADIL68 s'engage à fournir, au moins au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'ADIL68, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'ADIL68 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADIL68 n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'ADIL68 d'achever sa mission.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ADIL68.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'ADIL68 exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ADIL68 de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en 2 exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'ADIL68,
Le Président

Eric STRAUMANN

Pierre BIHL



**Programme Opérationnel de Prévention et
d'Accompagnement des Copropriétés de Haute-Alsace
Prorogation du programme sur l'année 2017**

Avenant n° 1 à la convention du 23 décembre 2013

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis au 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin autorisé par délibération de la Commission permanente du Département du Haut-Rhin en date du 7 avril 2017,

ci-après désigné « **Le Département** »

d'une part,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représenté par Mme Fatima JENN, Présidente de la Commission Solidarité Famille, Insertion et Logement du Conseil départemental du Haut-Rhin, déléguataire des aides de l'Anah par la convention signée entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah en date du 2 avril 2012, habilitée par une délibération de la Commission permanente du Département du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2016,

ci-après désignée « **L'Anah** »

d'autre part,

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Anah,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 2 avril 2012 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah n° 2012-121 du 14 mars 2012 relative au financement, à titre expérimental, de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés,

VU la délibération n° 2015-43 du 25 novembre 2015 de l'Anah relative à la généralisation des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés, reprise par l'instruction Anah du 7 mars 2016, et instituant la possibilité de prorogation d'un an donnant lieu au financement d'une tranche annuelle supplémentaire,

VU la convention de mise en œuvre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés de Haute-Alsace signée en date du 23 décembre 2013,

VU l'avis du Service des Etudes, de la Prospective et de l'Evaluation de l'Anah rendu le 7 novembre 2016, après observations des services du délégué de l'Anah dans la région et du délégué de l'Anah dans le département,

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage du POPAC exprimé en date du 5 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 avril 2017,

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin a lancé en janvier 2014 le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés de Haute-Alsace (POPAC), qui vise à accompagner des copropriétés en difficulté qui en font la demande. Il en a confié la mise en œuvre à l'ADIL 68 qui met à disposition un chargé d'étude qualifié.

Le POPAC est un dispositif expérimental d'une durée initiale de 3 ans (2014/2016), qui s'inscrit dans le cadre de la délégation de la gestion des aides que l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) a confié au Département du Haut-Rhin.

A travers ce programme, le Département accompagne actuellement 9 copropriétés (qui totalisent 1 135 logements) et en suit de façon plus légère 20 autres. Ce programme vise l'atteinte de 4 objectifs :

- 1°) la mise en place d'un dispositif de sélection des copropriétés permettant la mise en œuvre de l'accompagnement et du suivi le plus en amont et le plus efficacement possible ;

- 2°) la mise en place d'un accompagnement juridique, social et technique adapté et de sessions d'informations et de sensibilisation, individualisées par copropriété et dans le cadre d'un réseau ;
- 3°) la mise en place d'outils de communication ciblés et pédagogiques ;
- 4°) le développement d'un appui aux acteurs de terrain (collectivités, ...) pour les sensibiliser à la problématique des copropriétés, leurs rôles et moyens d'actions respectifs. A ce titre, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels seront accompagnées des copropriétés sont invités à participer au comité de pilotage.

Les résultats du POPAC sont encourageants mais au regard des difficultés de certaines d'entre elles et des délais pour lancer les travaux, ce programme nécessiterait une prorogation d'un an, dans le but :

- d'accompagner certaines des copropriétés suivies dans le lancement et/ou l'aboutissement des phases opérationnelles de travaux ;
- de raccrocher celles qui ont le plus de difficultés à des programmes d'intervention dédiés, notamment dans le cadre des nouveaux programmes de renouvellement urbain mis en place dans le cadre de la politique de la ville, dans le périmètre desquels se trouvent certaines de ces copropriétés.

La convention initiale signée en date du 23 décembre 2013 précise dans son article 9 que le programme d'une durée initiale de 3 ans pourra être prorogé par voie d'avenant en cas de reconduction du dispositif de financement par l'Anah. Le Conseil d'Administration de l'Anah a délibéré en ce sens en date du 25 novembre 2015.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés de Haute-Alsace, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et vient compléter la convention du 23 décembre 2013.

Article 2 : Copropriété bénéficiant de la prorogation du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés de Haute-Alsace

Les copropriétés bénéficiant de la prorogation du programme ainsi que les actions devant être mises en œuvre durant l'année 2017 sont spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la copropriété	Commune	Actions à mener dans le cadre de la prorogation durant l'année 2017
Dunkerque Saint-Malo	MULHOUSE	Accompagnement juridique du conseil syndical dans le cadre du vote d'un audit technique de la chaufferie du 36-38 rue de Dunkerque en vue de rénover le système de chauffage. Si décision de travaux, aide à la mobilisation des financements pour les copropriétaires modestes et les bailleurs en lien avec M2A.
Les Fleurs F et- G	ILLZACH	Accompagnement juridique du conseil syndical dans le cadre du vote et du suivi des travaux de réhabilitation thermique et aide à la mobilisation des financements. Lien à prévoir avec le Programme de rénovation d'intérêt régional (PRIR) dans le cadre du contrat de Ville (pour les futurs travaux de résidentialisation).
IDEE	DIDENHEIM	Accompagnement des instances de la copropriété pour le suivi des impayés et des procédures en cours, dans un contexte de baisse des impayés de charges (préparation des Assemblées générales (AG) et vérification des comptes). Aide à la résolution de difficultés spécifiques (non respect du Règlement sanitaire départemental (RSD) et résolution de problématiques de voisinage).
Les Lys	SAINT-LOUIS	Accompagnement juridique du conseil syndical dans le cadre du vote et du suivi des travaux de réhabilitation thermique et aide à la mobilisation des financements. Lien à prévoir avec le Programme de rénovation urbaine (PRU) dans le cadre du contrat de Ville.
Abbatucci	HUNINGUE	Accompagnement juridique du conseil syndical dans le cadre du vote des travaux de sécurisation suite au rendu de l'étude technique structure, et aide à la mobilisation des aides possibles.
Construire	ILLZACH	Accompagnement juridique du conseil syndical dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travaux et aide à la mobilisation des financements possibles.
La Forêt 1	WITTENHEIM	Accompagnement des deux copropriétés dans le cadre des travaux qui devront être réalisés sur la chaufferie commune par l'association syndicale libre, incluant un travail d'ingénierie financière en lien avec la commune et M2A, dans le cadre du contrat de ville et du futur programme de rénovation urbaine.
la Forêt 2		

Article 3 : Financement du programme :

Le coût prévisionnel pour le maître d'ouvrage s'établit pour l'année 2017 à 50 000 €, versés à l'ADIL68 pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 du présent avenant.

L'Anah s'engage à financer le programme au taux maximal de 50% dans la limite d'un plafond annuel de dépenses subventionnables de 100 000€HT.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et s'appliquent à cet avenant.

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Anah

Eric STRAUMANN

Fatima JENN